DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0189
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	V0501381-01 – 72735
DATE :	Le 8 juin 2005

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 14 avril 2005 pour être représenté en défense dans un divorce et pour une requête en diminution de pension alimentaire dans le cadre d'un divorce.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 27 avril 2005 avec effet rétroactif au 14 avril 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 juin 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour l'année 2005, le demandeur a eu un revenu d'emploi de 8 438 $. Depuis le mois de mars 2005, il reçoit des prestations d'assurance emploi qui ont été estimées à 8 400 $, pour un revenu total de 16 838 $. De ce montant, le directeur général a déduit 2 400 $ de pension alimentaire, ce qui représente le montant réel payé par le demandeur jusqu'au 26 avril 2005.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

Lors de l'audience, le demandeur a informé le Comité qu'il a toujours payé sa pension alimentaire qui est de 600 $ par mois. Le Comité est conscient qu'il est possible que la Cour réduise le montant de pension alimentaire payable par le demandeur, mais parce qu'il est impossible de présumer le montant de cette pension, seul le montant prévu par le jugement doit être pris en considération. Le Comité évalue donc à 7 200 $ la pension alimentaire qui doit être déduite des revenus du demandeur. Le revenu du demandeur pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique est donc de 9 638 $, ce qui fait en sorte que le demandeur est admissible moyennant le versement d'une contribution de 200 $.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour l'année 2005 s'élèvent à 9 638 $;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 8 870 $ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 9 812 $ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 200 $ pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 $;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général;

DÉCLARE le demandeur admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 $.

Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE